

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MARKAL

1035 avenue des Alpes
26320 Saint-Marcel-Lès-Valence

Références : 20260707-RAP-DAEN0731
Code AIOT : 0010300203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement MARKAL implanté 1035 avenue des Alpes 26320 Saint-Marcel-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée par la société Markal, par courrier du 15 juin 2026 (reçu par mail à 17h40), de pics d'H₂S mesurés en sortie de leur site.

L'inspection a alors procédé à une inspection réactive le jeudi 18 juin sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARKAL
- 1035 avenue des Alpes 26320 Saint-Marcel-lès-Valence
- Code AIOT : 0010300203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARKAL existe depuis 90 ans et réalise trois types d'activités sur le site :

- fabrication / transformation des céréales (boulgour),
- conditionnement,
- négoce pur.

La production principale du site (fabrication / transformation des céréales (boulgour)) se fait actuellement une semaine sur deux seulement (environ 20 semaines par an), alors qu'elle était faite toutes les semaines en 3 x 8, 5 jours sur 7, 49 semaines par an auparavant, il y a 5 ans environ (baisse de production depuis 5 ans).

L'activité est compliquée depuis 2021 (baisse des achats bio depuis l'épidémie Covid).

Le site emploie environ 100 à 110 employés.

Les clients sont les magasins bio à 70 % puis les restaurants à 10-15% et l'export à 10-15%.

2000 articles sont présents pour environ 2000 fournisseurs.

La capacité de stockage est de 6000 palettes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- Émissions d'H₂S

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les personnes rencontrées ont indiqué que la résolution de cette problématique était leur priorité à très court terme, mais ont également reconnu ne pas avoir conscience de ce risque sur leur ICPE avant l'alerte par VRA et le rendez-vous avec eux puis l'inspection. Ils ont expliqué que la société avait connu un très gros turn-over de personnel depuis 5 ans (130 personnes parties sur un effectif d'environ 100 personnes en tout) et qu'une partie de la connaissance du site n'avait pas été conservée après ces départs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions d'H ₂ S - Gestion incident : recherche des causes et plan d'actions	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	15 jours
2	Émissions d'H ₂ S - Organisation interne : Prévention, Détection et Gestion	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 8.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	1 mois
3	Émissions d'H ₂ S : Incidents ou accidents : Déclaration	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a été informée par la société Markal, par courrier du 15 juin 2026 (reçu par mail à 17h40), de pics d'H₂S mesurés en sortie de leur site. L'inspection a alors procédé à une inspection réactive le jeudi 18 juin sur le site.

Il a été rappelé les risques et les obligations de l'exploitant sur ce type de problématique.

L'inspection a demandé de procéder à la recherche des causes et solutions très rapidement (chose qui était déjà en cours) et demandé un plan d'actions rapide. Ces éléments ont été présentés par l'exploitant et paraissent cohérents (au vu des éléments présentés).

Globalement, l'exploitant doit poursuivre ses investigations et son plan d'actions jusqu'à la résorption de la problématique d'émissions d'H₂S dans le réseau d'assainissement public.

Il doit également déclarer cet incident et transmettre un rapport d'incident.

Un arrêté préfectoral complémentaire viendra également renforcer ultérieurement les prescriptions applicables vis-à-vis de la prévention de ces pics d'H₂S, sans passage au CODERST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions d'H₂S – Gestion incident : recherche des causes et plan d'actions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. [...]
Constats : <u>Constats précédents - Inspection du 03/06/2024 :</u> L'exploitant a commencé à être alerté par Valence Romans Agglo de la présence d'H ₂ S dans ses rejets dès 2019 suite à la détection d'H ₂ S au niveau du collecteur de Thodure. Des capteurs mobiles H ₂ S ont été installés entre 2021 et 2023 ce qui a permis de voir que les pics d'H ₂ S avaient surtout lieu lors des périodes d'arrêt et de redémarrage de l'activité. Un capteur a été installé définitivement au niveau du rejet au réseau communal, le capteur était hors-service lors de l'inspection (commande de la pièce de remplacement faite le 29 mai 2024). Une Nutriox (avec le produit NUTRIOX 150) a été installée sur les effluents industriels le 3 juin 2024. Cela devrait régler les différents problèmes rencontrés. La cuverie de « traitement » du site sera refaite d'ici fin 2024 avec une neutralisation à la soude des effluents plus précise et efficace. Il est à noter que la nouvelle autorisation de déversement avec Valence Romans Agglo précise bien qu'il n'y doit pas y avoir plus de 5 ppm d'H ₂ S dans les rejets aqueux. Non-conformité : Le capteur H ₂ S au niveau des rejets aqueux en sortie de site n'était pas fonctionnel le jour de l'inspection. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer d'avoir un capteur H ₂ S toujours en état de fonctionnement sur son site. Il pourrait être judicieux de posséder des pièces de rechange sur site. Délai : 15 jours

Constats lors de la présente inspection :

L'inspection a été informée par la société Markal, par courrier du 15 juin 2026 (reçu par mail à 17h40), de pics d'H₂S mesurés en sortie de leur site.

La société a relevé 17 pics de H₂S entre janvier et juin 2026 avec certaines valeurs mesurées particulièrement élevées (pour exemple, 2 derniers pics mesurés à 828 ppm et 782 ppm les 11 et 12 juin, avant la rédaction du courrier). Aucune information de l'inspection ou d'autres autorités n'avait été faite auparavant.

Il est à noter que l'exploitant avait déjà été contacté (par téléphone puis rendez-vous sur site le 11/06) par Valence Romans Agglo suite à la mesure le 08/06 de 146 ppm d'H₂S sur leur capteur situé en sortie du site Markal, côté réseau.

L'inspection a alors procédé à une inspection réactive le jeudi 18 juin sur le site.

Il a été rappelé les risques et les obligations de l'exploitant sur ce type de problématique.

L'inspection a demandé de procéder à la recherche des causes et solutions très rapidement (chose qui était déjà en cours) et demandé un plan d'actions rapide. Ces éléments ont été présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection et paraissent cohérents (au vu des éléments présentés).

L'exploitant a en effet fait appel à un prestataire (Veolia) pour intervenir sur les installations et pour un support plus global sur le sujet des effluents / H₂S (intervention sur site le 17/06). Un bilan des causes et le plan d'actions identifiés à ce stade ont été transmis par l'exploitant à l'inspection par courriel du 18/06/2026 (juste après l'inspection). Ces éléments ont ensuite été complétés par l'exploitant par courriel du 26/06/2026, puis par courriel du 06/07/2026.

Les effluents proviennent principalement de la fabrication de boulgour. La production se fait actuellement une semaine sur deux (environ 20 semaines par an), alors qu'elle était faite toutes les semaines en 3 x 8, 5 jours sur 7, 49 semaines par an auparavant, il y a 5 ans environ (baisse de production depuis 5 ans).

Principales causes identifiées par l'exploitant à ce jour :

- l'une des principales causes identifiées serait les cuves de la STEP (2 cuves de neutralisation du pH de 70 m³) dans lesquelles l'effluent peut stagner plus ou moins longtemps donc fermenter : paramétrage pour ne pas descendre en dessous de 13 % et ne pas dépasser 30 %, mais le temps de stockage des effluents en cuve, jusqu'à l'atteinte des 30 %, n'est pas connu ni géré ;
- surpresseur (pour apport d'oxygène) utilisé auparavant mais plus utilisé actuellement ;
- intrants : purge chaudière, avec utilisation d'un réactif chargé en sulfite pour protéger les installations chaudières mais qui rejetterait de l'eau chargée en sulfite...

Détection :

Un seul capteur H₂S est présent, en sortie du site, au niveau des pompes de relevage (PR Parking).

Non-conformité : Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, de justifier d'actions d'étalonnage et de maintenance sur ce capteur. Il n'a pas non plus été en mesure de justifier que le capteur est utilisé dans des conditions conformes aux recommandations du fournisseur.

Les relevés de ce capteur sont par contre accessibles en permanence, sur site et à distance.

Il n'y a pas d'autre capteur sur l'installation.

Principales actions identifiées par l'exploitant à ce jour :

- mise en place de monitoring pour confirmer l'hypothèse de l'origine principale du H₂S : mise en place d'un capteur H₂S au niveau des cuves de neutralisation, traçabilité des rejets...

- si hypothèse confirmée :
- * modification de l'automatisme au niveau des cuves de neutralisation pour envoyer l'effluent dès que le niveau de pH est bon ;
- * remise en route du surpresseur pour envoyer de l'oxygène dans les cuves ;
- * remise en route de l'osmoseur ;
- vérification que le débit pré-paramétré de Nutriox injecté au niveau des cuves est correctement dimensionné...

Par ailleurs, un curage de l'installation a été fait par Veolia le 17/06/2026 et un rinçage des réseaux a été fait (avec de l'eau claire en continu, en one shot) en fin de semaine 25.

Des problèmes d'évacuation des effluents avaient également été identifiés auparavant. Des actions avaient déjà été effectuées sur ce point : remplacement de pompes, supports de pompes et clapets bouchés, plusieurs curages et nettoyages, etc.

D'autres actions potentielles ont été identifiées mais non mises en œuvre à ce stade :

- Mise en place de versement de Nutriox en direct (sur bac de rétention) --> Non fait au 26/06 car « pas eu besoin jusqu'à maintenant » selon l'exploitant, puis décision de mettre en place cette solution lors du dernier plan d'actions du 06/07 ;
- Mise en place de chlorure ferrique en direct (sur bac de rétention) --> Non fait car « pas eu besoin jusqu'à maintenant » selon l'exploitant ;
- Revoir dimensionnement des canalisations en amont et en aval débitmètre (idem PR intermédiaire) --> en attente notamment de confirmer les causes et origines de l'H₂S ;
- Faire de la résine au fond des PR pour couvrir le sol abîmé (rongé par les produits) et éviter d'envoyer des cailloux dans les pompes --> non fait pour l'instant, jugé non prioritaire par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des actions de maintenance et d'étalonnage sur les capteurs d'H₂S, conformément aux recommandations du fabricant et du fournisseur. Il doit également être en mesure de justifier que le capteur est utilisé dans des conditions conformes aux recommandations du fabricant et du fournisseur.

L'exploitant doit disposer d'un réseau de détecteurs d'H₂S dans les parties de l'établissement où un risque de formation de ce gaz est identifié.

L'exploitant doit poursuivre ses investigations et son plan d'actions jusqu'à la résorption de la problématique d'émissions d'H₂S dans le réseau d'assainissement public.

L'exploitant investiguera plus précisément, en plus des actions déjà identifiées :

- analyse globale de l'ensemble des intrants et produits utilisés dans le process pour déterminer l'origine possible du soufre, puis de l'H₂S, dans les effluents ;
- possibilité de suppression de l'ajout de sulfite au niveau des purges chaudière ;
- vérification de l'absence de bras morts dans les réseaux ;
- analyse de l'opportunité de rinçage à l'eau claire ou de vidange de la conduite de refoulement des effluents en sortie du site après les phases d'exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à prévenir autant que possible la formation d'H₂S dans ses effluents industriels. En tant que besoin, un traitement préventif est réalisé sur les effluents. En cas de survenance d'un pic d'H₂S malgré les dispositions prises, l'exploitant met en place un traitement curatif dans les meilleurs délais afin d'en réduire l'importance et la durée.

Il est rappelé que l'autorisation de déversement du 09/01/2024 avec Valence Romans Agglo impose une valeur seuil maximale de rejet fixée à 5 ppm au niveau du point de rejet n°2 collectant les effluents non domestiques.
Un arrêté préfectoral complémentaire viendra également renforcer ultérieurement les prescriptions applicables vis-à-vis de la prévention de ces pics d'H ₂ S, sans passage au CODERST.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Émissions d'H₂S - Organisation interne : Prévention, Détection et Gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 8.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. [...]
Constats : Non-conformité : L'exploitant ne dispose d'aucune procédure relative à son organisation vis-à-vis de la prévention, la détection et le traitement des pics d'H ₂ S sur son site. Il ne dispose pas de registre d'incidents spécifique sur cette problématique, alors que celle-ci a été identifiée depuis déjà depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'organisation relative à la prévention, la détection et le traitement des pics d'hydrogène sulfuré est formalisée dans une procédure. L'exploitant détermine des seuils d'alarme et d'action (alarme et/ou visuelle), lui permettant d'intervenir en cas de pic d'H ₂ S dans les meilleurs délais pendant les heures ouvrées et en dehors des heures ouvrées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du choix de ces seuils. Le premier seuil d'action ne dépasse pas 5 ppm. L'exploitant élabore un registre d'incident spécifique dans lequel sont enregistrés : • les pics d'H₂S mesurés au point de mesure avant rejet (à partir de 5 ppm), • les actions correctives mises en œuvre après la mesure d'un pic d'H₂S, • les défaillances survenues sur la chaîne de détection et d'alarme d'H₂S. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra également renforcer ultérieurement les prescriptions applicables vis-à-vis de la prévention de ces pics d'H ₂ S, sans passage au CODERST.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Émissions d'H₂S : Incidents ou accidents : Déclaration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents : Déclaration
Prescription contrôlée : 2.6. Incidents ou accidents 2.6.1. Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré ces incidents de pics d'H₂S à l'inspection. Son courrier du 15 juin 2026 fait pourtant état de nombreux pics identifiés depuis début 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer cet incident et transmettre un rapport d'incident précisant les éléments demandés dans son arrêté préfectoral, article 2.6.1. Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2026, les déclarations des incidents et accidents survenant dans les ICPE doivent être transmises par voie dématérialisée, via une téléprocédure dédiée, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. (Site internet : « Service public - Déclaration en ligne d'un incident ou d'un accident survenu dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ») L'exploitant mettra par ailleurs en œuvre une organisation permettant de respecter par la suite l'obligation de déclaration des incidents dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours